STATUTS

de la fondation

Fondation pour la recherche en biologie et médecine

* * *

Article 1

Nom

L'Université de Lausanne (UNIL), l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Université de Genève (UNIGE), ci-après les Fondatrices, créent sous le nom de « Fondation pour la recherche en biologie et médecine » une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Siège

Le siège de la Fondation est à Ecublens (Vaud), auprès de l'Université de Lausanne.

Article 3

Buts

La Fondation a pour but de rechercher des fonds pour le soutien au développement de la recherche biomédicale et de l'innovation technologique dans le domaine de la biologie et médecine. Elle recherche notamment des fonds pour l'acquisition, par les institutions fondatrices, des appareils et infrastructures nécessaires.

Les Fondatrices se réservent expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC. -

La Fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but commercial.

Article 4

Fortune et ressources

Le capital initial de la Fondation s'élève à Fr. 50'000.- en espèces. Il est apporté de manière paritaire par les Fondatrices.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des Fondatrices ou d'autres contributions privées ou publiques.

La fortune de la Fondation doit être administrée selon les principes de saine gestion.

Les ressources de la Fondation sont les suivantes :

- a) les contributions d'organisations nationales chargées de l'encouragement et de la promotion de la recherche scientifique
- b) les dons, legs, héritages, subsides, subventions ou toute autre libéralité dont la Fondation pourrait être gratifiée.

Article 5

Organes

Les organes de la Fondation sont le Conseil de Fondation, le Comité exécutif et l'Organe de révision.

Article 6

Conseil de fondation

Le Conseil de Fondation est constitué au minimum de trois membres et comprend impérativement le recteur ou la rectrice de l'UNIL, le président ou la présidente de l'EPFL et le recteur ou la rectrice de l'UNIGE, qui en assurent la présidence et vice-présidence à tour de rôle chaque deux ans. Les recteurs ou rectrices de l'UNIL et de l'UNIGE et le président ou la présidente de l'EPFL peuvent nommer quatre à huit membres additionnels.

Les membres additionnels du Conseil de Fondation sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

La révocation d'un membre du Conseil est possible en tout temps, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil décide de la révocation de l'un de ses membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.

Les fonctions du Conseil de Fondation sont les suivantes :

- a) arrêter les règlements nécessaires
- b) arrêter les principes généraux de la Fondation et veiller à

sa bonne marche

- c) se prononcer sur le bon déroulement des activités
- d) approuver le budget et les comptes

e) constituer des commissions ad hoc comprenant des membres faisant ou non partie du Conseil de Fondation. Il en fixe le cahier des charges

f) nommer le Comité exécutif, assumer la haute surveillance de ses activités et, à cet effet, établir un règlement d'organisation

- g) nommer l'Organe de révision
- h) désigner parmi ses membres un secrétaire ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière

Les convocations aux séances du Conseil doivent être adressées aux membres par le président ou la présidente au moins 15 jours avant la date de la séance. Le quorum est atteint lorsque les trois-quarts de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a une voix prépondérante. Le Conseil de Fondation rédige un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur mandat bénévolement sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 7

Comité exécutif

Le Comité exécutif est l'organe opérationnel qui est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil de fondation sous la haute surveillance de ce dernier, auquel il rapporte exclusivement. Il tient également les livres selon les règles de la comptabilité commerciale au sens des articles 957ss CO.

Le Comité exécutif est composé de quatre personnes nommées par le Conseil de Fondation. Elles peuvent être issues des Institutions fondatrices.

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exige la conduite des affaires de la Fondation mais au moins deux fois par an et les réunions font l'objet de procès-verbaux.

Article 8

Règlements d'organisation

Les règlements, leurs modifications et leurs abrogations doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 9

Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme un organe agréé conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs pour chaque exercice social.

L'Organe de révision examine chaque année la comptabilité et le placement de la fortune de la Fondation. L'Organe de révision vérifie également, en particulier, si les biens ont été utilisés conformément au but de la Fondation.

L'Organe de révision adresse au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les résultats de son examen.

L'Organe de révision adresse à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de révision et des notifications importantes au Conseil de Fondation.

Article 10

Comptabilité

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Comité exécutif établit pour chaque exercice un rapport de ses activités et un budget pour l'exercice à venir qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Fondation, en même temps que le bilan et le compte de résultat de la Fondation pour l'exercice écoulé accompagné du rapport de l'organe de révision.

Les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport d'activité approuvés par le conseil de fondation doivent être envoyés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivants la fin de l'exercice comptable.

Article 11

Représentation

La Fondation est valablement représentée par la signature collective de son président ou sa présidente et d'un autre membre du Conseil de Fondation, habilité à signer au nom et pour le compte de la Fondation.

Article 12

Modification des statuts

Sous réserve de l'article 3, le Conseil de Fondation peut demander une modification des statuts à l'autorité de surveillance. Toute

modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

Article 13

Dissolution de la fondation

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

La dissolution doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but de pure utilité publique ou de service publique.

Dispositions finales

Article 14

Registre du commerce

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

* * *

Statuts adoptés par le Conseil de Fondation le 22 février 2021

Nouria Hernandez

Présidente

Yves Flückiger

Membre